

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

VÉHICULES ACHETÉS D'UN PARTICULIER

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (mars 2021) sont indiquées par une barre de révision (|) dans la marge à droite.

Le présent bulletin contient des renseignements concernant le prélèvement de la taxe sur les ventes au détail (TVD) à l'achat d'un véhicule d'un particulier. Il explique aussi quels sont les remboursements de taxe qu'il est possible d'obtenir.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Qu'est-ce qu'un véhicule acheté d'un particulier?

- Un véhicule acheté d'un particulier est un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier acheté ou loué à bail d'une personne ou d'une entreprise qui n'est pas un marchand de véhicules automobiles.
- Un véhicule automobile est un véhicule automobile entrant dans la définition prévue dans le Code de la route. Un véhicule à caractère non routier est une mini-moto, une moto hors route, une moto tous-terrains, une motoneige ou un véhicule tout terrain (VTT).

Remarque : Dans le présent bulletin, le terme « véhicule » concerne aussi bien les véhicules automobiles que les véhicules à caractère non routier. Lorsque le terme « véhicule automobile » ou « véhicule à caractère non routier » est utilisé, c'est parce qu'il ne concerne que ce type de véhicules.

Achat et location à bail auprès d'un marchand de véhicules automobiles

- Lorsqu'un véhicule neuf ou usagé est acheté ou loué à bail auprès d'un marchand de véhicules automobiles, ce dernier est tenu de prélever la TVD du montant net facturé au moment de la vente du véhicule.
- Pour en savoir plus, veuillez consulter le Bulletin n° 012 – *Marchands de véhicules automobiles et de remorques*, et le Bulletin n° 013 – *Marchands de véhicules à caractère non routier et de bateaux*.

Transporteurs routiers interterritoriaux

- Pour en savoir plus sur les camions et les remorques vendus aux transporteurs routiers interterritoriaux, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 046 – *Ventes aux transporteurs routiers interterritoriaux*.

Section 2 – VÉHICULES ACHETÉS OU LOUÉS À BAIL D'UN PARTICULIER

TVD perçue au moment de l'immatriculation du véhicule

- Lorsqu'un véhicule est acheté d'un particulier, la TVD est perçue par la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) ou par un agent Autopac au moment de l'immatriculation.

Comment la taxe est-elle

- Dans le cas d'une automobile, d'un camion léger, d'un véhicule utilitaire sport ou d'une fourgonnette, la TVD est calculée sur le plus élevé des montants

calculée pour un véhicule acheté auprès d'un particulier au Manitoba?

suivants : le prix d'achat ou le prix de gros moyen pour le Manitoba établi dans le Canadian Black Book.

- Dans le cas d'une motocyclette, d'un VTT ou d'une motoneige, la TVD est calculée sur le plus élevé des montants suivants : le prix d'achat ou le prix de gros moyen pour le Manitoba établi dans le Canadian Blue Book.
- S'il existe un rapport d'évaluation d'un véhicule ayant subi des dommages graves ou un usage excessif, tel qu'il est décrit ci-dessous, la TVD est calculée selon le montant le plus élevé entre son prix d'achat ou sa valeur évaluée.
- Dans le cas d'un autobus, d'une remorque ou d'une caravane motorisée, la TVD est calculée selon son prix d'achat.
- Pour les véhicules dont le prix de gros moyen est inférieur à 1 000 \$, la TVD est calculée sur le prix d'achat.
- Si un véhicule est remis en reprise au moment de l'achat, la TVD est calculée selon son prix d'achat net, tel qu'il est décrit plus loin dans le présent bulletin.

Comment la TVD est-elle calculée pour un véhicule acheté à l'extérieur du Manitoba?

- Si un véhicule est acquis à l'extérieur du Manitoba, tous les frais liés à la transaction (p. ex., frais de livraison, droits fédéraux, taxe d'accise) sont assujettis à la TVD, à l'exception de la TPS et des taxes imposées par l'autre autorité législative.

Exemple 1 : Si un véhicule est acheté d'un particulier aux États-Unis, la TVD sera calculée selon le montant le plus élevé entre le prix d'achat du véhicule (converti en dollars canadiens), les droits fédéraux et la taxe d'accise ou son prix de gros moyen ou sa valeur de revente actuelle.

Exemple 2 : Si un véhicule est acheté d'un marchand de véhicules de l'extérieur de la province, la TVD s'applique au prix d'achat et à tous les frais afférents (p. ex., frais de livraison, droits fédéraux, taxe d'accise), à l'exception de la TPS et des taxes imposées par l'autre autorité législative.

Remarque : Lorsqu'un véhicule est importé au Manitoba de l'extérieur du pays, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada remplit le formulaire intitulé *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles* (formulaire B15) ou le formulaire intitulé *Douanes Canada – Formule de codage* (formulaire B3 – à remplir lorsque des biens entrent au Canada par l'entremise d'un courtier en douane). Ces formulaires indiquent le prix d'achat du véhicule en dollars canadiens ainsi que les droits et la taxe d'accise. La SAPM ou un agent Autopac doit en obtenir copie au moment de l'immatriculation du véhicule.

Qu'est-ce que le « prix de gros moyen »?

- Dans le cas d'une automobile, d'un camion léger, d'un véhicule utilitaire sport ou d'une fourgonnette, le prix de gros moyen est le prix établi pour le Manitoba dans le Canadian Black Book.
- Dans le cas d'une motocyclette, d'un véhicule tout terrain, d'un véhicule utilitaire ou d'une motoneige, le prix de gros moyen est le prix établi pour le Manitoba à l'aide du Canadian Blue Book.

- Le prix de gros moyen d'un véhicule plus âgé non inscrit dans le Canadian Blue Book ou le Canadian Black Book, selon le cas, correspond à la dernière valeur indiquée pour ce véhicule, moins 10 % par année antérieure.
- Le prix de gros moyen d'un véhicule plus récent non inscrit dans le Canadian Blue Book ou le Canadian Black Book, selon le cas, correspond à la valeur la plus récente indiquée pour ce véhicule.
- Si aucun prix n'est établi pour une marque et un modèle en particulier dans le Canadian Blue Book ou le Canadian Black Book, l'estimation de la valeur qu'en fait le directeur devient le prix de gros moyen.
- Le prix de gros moyen se rapportent aux modèles de véhicules avec de l'équipement en série. La TVD n'est calculée qu'en fonction de ces valeurs sans tenir compte des options.

Véhicules très endommagés ou utilisés de façon excessive
Rapport d'évaluation d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier

- Si une personne a acheté un véhicule très endommagé ou utilisé de façon excessive pour moins que le prix de gros moyen et que le véhicule est évalué par un évaluateur autorisé, la TVD est calculée selon le montant le plus élevé entre le prix d'achat et la valeur évaluée.
- Un rapport d'évaluation d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier est rempli par un évaluateur autorisé, qui atteste la valeur évaluée du véhicule. L'évaluateur procède à une inspection détaillée du véhicule et inscrit dans le rapport les dommages ou les conditions ayant un effet sur la valeur du véhicule.
- Chaque évaluateur autorisé fixe lui-même les frais qu'il exige pour l'évaluation d'un véhicule. Le coût d'une évaluation n'est pas remboursé par la Division des taxes. La personne qui demande une évaluation doit en assumer les coûts.
- On peut se procurer le rapport d'évaluation d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier en s'adressant à l'un des bureaux de la Division des taxes inscrits à la fin du présent bulletin ou en consultant son site Web.

Qui est considéré comme un évaluateur autorisé?
Rapport d'évaluation d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier rempli après l'immatriculation du véhicule
TVD payée pour un

- Un évaluateur autorisé est un commerçant de véhicules neufs ou usagés qui vend ou à faire avec le type de véhicule concerné ou encore un cabinet d'évaluateurs apte à évaluer ce type de véhicule.
- Si la TVD a été payée selon le prix de gros moyen et que le rapport d'évaluation d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier a été rempli dans les 60 jours après l'immatriculation du véhicule, le rapport peut être remis, accompagné d'une demande de remboursement, à l'un des bureaux de la Division des taxes inscrits à la fin du présent bulletin.
- Tout remboursement sera fondé sur la différence entre la taxe payée et la taxe qui aurait dû être payée selon le montant le plus élevé entre le prix d'achat et la valeur évaluée du véhicule.
- Si la TVD a été payée selon le prix de gros moyen et que ce véhicule nécessite des réparations avant d'être immatriculé, un remboursement de la

**véhicule
nécessitant des
réparations
avant son
immatriculation**

TVD pourrait s'appliquer. Pour l'obtenir, il n'est pas nécessaire de remplir un rapport d'évaluation d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier, mais il faut produire une copie de l'acte de vente, de la déclaration de l'acheteur du véhicule (formulaire T.V.D 12), de la facture des réparations et du certificat d'inspection, accompagnés d'une demande de remboursement, et envoyer le tout à l'un des bureaux de la Division des taxes inscrits à la fin du présent bulletin.

- Tout remboursement de la TVD s'appliquant aux pièces et à la main-d'œuvre pour des réparations se limite aux réparations effectuées avant la délivrance du certificat d'inspection.

**Achat d'un
véhicule avec
reprise**

- Quand l'acheteur d'un véhicule remet, en reprise, un autre véhicule, la TVD s'applique au prix d'achat net (c.-à-d. le prix d'achat moins la valeur de la reprise), si tous les véhicules concernés par la transaction sont de même catégorie générale.
- Les véhicules définis dans le Code de la route sont considérés comme de même catégorie générale, tandis que les mini-motos, les motos hors route, les motos tous-terrains, les motoneiges et les VTT sont des véhicules à caractère non routier considérés comme de même catégorie générale.
- **Exemple :** L'achat d'une automobile avec reprise d'un camion et l'achat d'une motoneige avec reprise d'un VTT sont considérés comme des achats de véhicules de même catégorie générale. La TVD s'applique à la différence nette payable pour l'achat d'un véhicule défini dans le Code de la route avec reprise d'un autre véhicule appartenant à ce groupe, ou encore pour l'achat d'un véhicule à caractère non routier mentionné ci-dessus avec reprise d'un autre véhicule du même groupe.
- Lorsqu'on achète un véhicule appartenant à un groupe avec reprise d'un véhicule appartenant à un autre groupe (p. ex., achat d'une automobile avec reprise d'une motoneige), la TVD s'applique selon le montant le plus élevé entre le prix d'achat du véhicule et son prix de gros moyen avant déduction de la valeur de reprise.
- Le prix de gros moyen n'est pas utilisé pour les achats de véhicules avec reprise.

**Comment la
taxe est-elle
calculée pour
un véhicule en
location à bail?**

- Lorsqu'un véhicule est loué à bail et que la TVD n'est pas perçue sur la location, la SAPM ou un agent Autopac la percevra sur tous les versements mensuels pendant toute la durée de la location. Par exemple, si le versement est de 600 \$ par mois pendant 12 mois, la TVD à payer se calcule comme suit : $600 \$ \times 12 \times 7 \% = 504 \$$.
- Si une personne ayant un contrat de location à bail à l'extérieur du Manitoba a par la suite apporté son véhicule dans la province, aucune TVD ne s'applique si le propriétaire inscrit fournit une lettre de l'entreprise responsable de la location indiquant qu'elle percevra la TVD aux versements mensuels. La lettre de l'entreprise responsable de la location doit comprendre son numéro de TVD. En l'absence d'une telle lettre, la TVD s'appliquera au reste des versements mensuels de location de la façon décrite ci-dessus.
- Le prix de gros moyen n'est pas utilisé pour les locations à bail de véhicules.

Section 3 – EXEMPTIONS

Renseignements généraux

- Plusieurs exemptions de TVD sont liées à l'achat de véhicules. Si une exemption de TVD s'applique à un achat, la taxe n'est pas perçue. Pour être admissible à une exemption, l'acheteur doit satisfaire aux exigences prescrites et signer une déclaration attestant qu'il y satisfait.

Don d'un membre de la famille remplissant les conditions requises

- Les dons reçus d'un membre de la famille remplissant les conditions requises ne sont pas taxables si le membre de la famille qui donne le véhicule :
 - a payé la taxe s'appliquant au véhicule;
 - a reçu le véhicule en vertu d'un legs ou d'une dévolution successorale;
 - a apporté le véhicule au Manitoba à titre d'effet d'immigrant; ou
 - a reçu le véhicule au moins 12 mois plus tôt d'un autre membre de sa famille remplissant les conditions requises qui avait payé la taxe.
- Voici la liste des membres de la famille remplissant les conditions requises : père, mère, fils, fille, conjoint, conjoint de fait, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, beau-père, belle-mère, beau-fils ou belle-fille du bénéficiaire.

Remarque : Un véhicule reçu d'un frère, d'une sœur, d'un cousin, d'un oncle, d'une tante ou d'une autre personne est taxable, car ces personnes ne sont pas des membres de la famille remplissant les conditions requises.

- Les conjoints de fait sont des personnes :
 - qui cohabitent dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins trois ans;
 - qui cohabitent dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins un an et qui ont eu un enfant;
 - qui ont enregistré leur union de fait en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil.
- Aux fins de détermination des relations entre des membres d'une famille, un conjoint de fait remplissant les conditions requises est traité de la même manière qu'un conjoint. Par exemple, le conjoint ou la conjointe de fait d'une personne est considéré(e) comme le beau-fils ou la belle-fille des parents de la personne.

Remarque : La TVD est exigible lorsqu'un don, ou une série de dons offerts dans les 12 mois, entraîne le transfert d'un véhicule entre des membres d'une famille qui ne remplissent pas les conditions requises. Par exemple, lorsqu'un enfant donne un véhicule à un parent qui le donne immédiatement à un autre enfant, cette série de dons est considérée comme un transfert entre frères et sœurs.

- Au moment d'immatriculer le véhicule, la personne qui reçoit le don doit produire une vérification, comme une note écrite du propriétaire précédent indiquant qu'il donne le véhicule et faisant état de son lien familial avec le bénéficiaire.

Effets d'immigrant

- Un véhicule peut être apporté au Manitoba sans que la TVD soit exigible lorsqu'une personne s'installe dans la province et qu'elle satisfait aux

conditions suivantes :

- elle a demeuré à l'extérieur du Manitoba pendant au moins six mois consécutifs;
 - elle a acheté le véhicule au moins 30 jours avant d'établir sa résidence au Manitoba;
 - elle a apporté le véhicule au Manitoba dans les six mois suivant l'établissement de la résidence au Manitoba.
- La documentation à l'appui de ce qui précède doit être présentée à la SAPM ou à un agent Autopac au moment de l'immatriculation du véhicule.

**Ventes aux
Indiens inscrits
et aux bandes
indiennes**

- Les Indiens inscrits et les bandes indiennes peuvent acheter des véhicules exemptés de TVD à condition que :
 - la propriété du véhicule soit transférée dans une réserve; et
 - les documents d'achat soient signés dans une réserve; et
 - l'acheteur prenne possession du véhicule dans une réserve.

Remarque : Si un Indien inscrit ou une bande indienne se joint à un Indien non inscrit pour acheter un véhicule, la TVD s'applique au pourcentage de la part du véhicule qui revient à l'Indien non inscrit.

- Pour être admissible à une exemption sur une location à bail de véhicule, l'Indien inscrit doit résider dans une réserve et remplir les conditions ci-dessus.

Remarque : Les sociétés détenues par des Indiens inscrits ou des bandes indiennes ne sont pas admissibles à l'exemption de TVD qui s'applique aux Indiens inscrits et aux bandes indiennes.

- Au moment d'immatriculer un véhicule, la personne qui demande cette exemption doit fournir à l'agent d'immatriculation une copie de son numéro de registre du Certificat sécurisé de statut d'Indien ou de sa carte de statut d'Indien (carte de statut) ou un document de confirmation temporaire de l'inscription afin d'enregistrer le numéro d'enregistrement (statut) à dix chiffres (ou le numéro de bande, si le véhicule est vendu à une bande indienne), ainsi que le nom de la réserve où le titre de propriété du véhicule a été transféré et où le véhicule a été livré.

Usage exclusif

- Un véhicule peut être immatriculé sans TVD exigible en vertu d'une entente prévoyant un usage exclusif si le propriétaire du véhicule a payé la TVD s'appliquant au véhicule ou a reçu le véhicule comme un don faisant l'objet d'une exemption (tel qu'un legs ou don d'un membre de la famille remplissant les conditions requises).
- Une entente prévoyant un usage exclusif permet au propriétaire légitime de confier l'usage de son véhicule à une autre personne, qui deviendra le propriétaire inscrit du véhicule (p. ex., un membre d'une famille peut confier son véhicule à un autre membre ou un organisme de charité peut accorder l'usage exclusif d'un véhicule modifié à une personne handicapée).
- Une copie de l'entente prévoyant un usage exclusif conclue entre le propriétaire du véhicule et l'autre personne doit être présentée au moment de

l'immatriculation du véhicule.

Legs ou dévolution

- La TVD ne s'applique pas à un véhicule légué à une personne ou reçu en vertu d'une dévolution successorale.
- Si le véhicule légué ou reçu en vertu d'une dévolution successorale se trouve à l'extérieur du Manitoba, l'exemption s'applique aussi.
- Une lettre de l'exécuteur testamentaire, mentionnant son nom et son adresse, le nom et l'ancienne adresse de la personne décédée, et le fait que le véhicule a été légué ou reçu en vertu d'une dévolution successorale doit être présentée à la SAPM ou à un agent Autopac au moment de l'immatriculation.

Dons de bienfaisance

- Un organisme de charité peut recevoir des véhicules en dons sans avoir à payer de taxe si le donateur :
 - a payé la TVD s'appliquant au véhicule donné;
 - a reçu le véhicule en vertu d'un legs ou d'une dévolution successorale;
 - a apporté le véhicule au Manitoba à titre d'effet d'immigrant; ou
 - a reçu le véhicule au moins 12 mois plus tôt d'un autre membre de sa famille remplissant les conditions requises qui avait payé la taxe.
- Un organisme de charité peut faire don d'un véhicule à une autre personne sans qu'elle ait à payer de taxe si l'organisme de charité a payé la taxe s'appliquant au véhicule ou si le véhicule a été donné et que le donateur a payé la TVD s'appliquant à ce véhicule.
- Une lettre mentionnant que le véhicule a été donné doit être présentée au moment de l'immatriculation du véhicule.

Prix

- La personne qui a gagné un véhicule en prix peut immatriculer le véhicule sans avoir à payer de TVD si l'organisateur du concours ou de la loterie a payé la TVD au nom du gagnant.
- Au moment de l'immatriculation du véhicule, le gagnant du prix doit fournir une copie d'une lettre de l'organisateur du concours ou de la loterie confirmant qu'il a bien gagné le prix ainsi qu'une copie de la facture d'achat du véhicule indiquant que l'organisateur du concours ou de la loterie a payé la TVD.

Remorques et autres véhicules de fabrication artisanale

- Les remorques et autres véhicules de fabrication artisanale (p. ex., automobile ou motocyclette) montés par la personne qui se charge de leur immatriculation sont exemptés de taxe si la TVD applicable à tout le matériel a été payée.
- Des copies de toutes les factures prouvant que la TVD applicable à tout le matériel a été payée doivent être fournies à la SAPM ou à un agent Autopac au moment de l'immatriculation de la remorque ou d'un autre véhicule de fabrication artisanale.

Remarque : La TVD s'applique au prix d'achat des remorques et autres véhicules de fabrication artisanale achetés en vertu d'une transaction privée (c.-à-d. la remorque ou l'autre véhicule n'a pas été monté par la personne qui se charge de l'immatriculation).

Véhicule déjà immatriculé par le propriétaire

- Un véhicule peut être immatriculé sans que la TVD ne soit exigée si le propriétaire :
 - a déjà immatriculé le véhicule;
 - a toujours possédé le véhicule;
 - a déjà payé la TVD.
- La documentation à l'appui de ce qui précède doit être présentée à la SAPM ou à un agent Autopac au moment de l'immatriculation du véhicule.

Remarque : Si le véhicule a été vendu et acquis de nouveau par la suite, la TVD s'applique, car le propriétaire n'a pas toujours possédé le véhicule.

Corporations et sociétés en nom collectif

- Les corporations et les sociétés en nom collectif peuvent acquérir des véhicules sans avoir à verser de TVD au moment de leur constitution ou de leur formation si le vendeur a payé la TVD s'appliquant aux véhicules et que le paiement consiste exclusivement en des actions ou en des participations équivalentes au total de la juste valeur marchande des véhicules. Les actions ou les participations reçues doivent être conservées pendant au moins six mois après la vente.
- Pour en savoir plus sur la vente de véhicules à des corporations et à des sociétés en nom collectif au moment de leur constitution ou de leur formation, et sur les autres situations en vertu desquelles les corporations et les sociétés en nom collectif peuvent acquérir des véhicules, veuillez consulter le Bulletin n° 042 – *Corporations, sociétés en nom collectif, entreprises en participation et fiducies*.

Section 4 – REMBOURSEMENTS**Quels sont les remboursements pouvant s'appliquer?**

- Les acheteurs d'un véhicule peuvent avoir droit à un remboursement pour achat/vente ou à une réduction de la taxe à payer au moment de l'immatriculation, comme il est précisé ci-dessous.
- Un remboursement de la TVD est possible lorsqu'une personne achète un véhicule au Manitoba, sort le véhicule de la province dans les 30 jours de l'achat à des fins d'usage permanent hors du Manitoba et paie toute taxe applicable à une autre autorité législative. Pour en faire la demande, il faut se procurer un formulaire de remboursement général en s'adressant à l'un des bureaux de la Division des taxes inscrits à la fin du présent bulletin ou en consultant son site Web.

Remarque : Les remboursements et les réductions de taxe se limitent tous à une période de deux ans.

Remboursement pour achat/vente

- Un remboursement de TVD est possible lorsqu'une personne achète ou loue un véhicule et qu'elle vend un véhicule de même catégorie générale dans les six mois précédant ou suivant l'achat ou la location à bail.

Remarque : Aucun remboursement n'est accordé lorsqu'une personne achète un véhicule, paie la taxe sur ce véhicule et vend ensuite ce même véhicule dans une vente privée dans les six mois suivant son achat en vue

de son exportation à l'extérieur du Manitoba.

- Les véhicules définis dans le Code de la route sont considérés comme de même catégorie générale, tandis que les mini-motos, les motos hors route, les motos tous-terrains, les motoneiges et les VTT sont des véhicules à caractère non routier considérés comme de même catégorie générale.

Remarque : Dans le cas d'une location à bail, un remboursement ne sera pas accordé tant que l'acompte et aux versements mensuels n'aura pas atteint le prix de vente du véhicule vendu, ou tant que le contrat de location n'aura pas pris fin, selon la première des deux éventualités. Le montant de rachat n'est pas compris dans le calcul du remboursement, à moins que le rachat ne soit réalisé dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la location à bail, car cette transaction est considérée comme une vente distincte. La demande de remboursement doit être reçue dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la location à bail.

- On peut se procurer des demandes de remboursement pour achat/vente sur le site Web de la SAPM, auprès d'un agent Autopac, ou encore sur le site Web de la Division des taxes ou à l'un de ses bureaux inscrits à la fin du présent bulletin.

**Réduction de la
taxe par la
SAPM ou un
agent Autopac**

- Si l'acheteur d'un véhicule automobile acheté d'un particulier vend un véhicule automobile dans les six mois précédant l'immatriculation du véhicule automobile acheté d'un particulier, la SAPM ou un agent Autopac peut réduire la taxe s'appliquant au véhicule automobile acheté d'un particulier.
- Le véhicule automobile acheté et le véhicule automobile vendu doivent faire partie des véhicules devant être immatriculés en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules (p. ex., automobiles, camions ou motocyclettes).
- Pour les autres types de transaction de véhicules (p. ex., location à bail, ou achat et vente de véhicules à caractère non routier), la TVD doit être payée en entier au moment de l'immatriculation. Si l'achat et la vente de ces véhicules sont admissibles à un remboursement pour achat/vente, une demande en ce sens doit être envoyée à l'un des bureaux de la Division des taxes inscrits à la fin du présent bulletin.

Remarque : La réduction de la taxe payable est accordée au moment de l'immatriculation. La SAPM ou l'agent Autopac ne peuvent remettre un chèque de remboursement au lieu d'une réduction de la taxe payable.

Conjoint

- Aux fins de remboursement pour achat/vente ou de réduction de la taxe payable, une personne comprend son conjoint.

Reprise

- Une reprise n'est pas une vente. Comme la TVD ne s'applique qu'à la différence nette, la taxe a déjà été réduite, faisant ainsi en sorte qu'il n'est pas nécessaire de présenter une demande de remboursement ou de réduction de la taxe.

**Règlement
d'assurance**

- Si un véhicule est volé ou déclaré perte totale, le transfert du véhicule à la compagnie d'assurance n'est pas une vente. La TVD est comprise dans le règlement d'assurance avec la Société d'assurance publique du Manitoba.

Frais d'administration

- Des frais d'administration de 25 \$ sont déduits de chaque demande de remboursement pour achat/vente traitée par la Division des taxes.
- Si une réduction de la taxe payable est faite par la SAPM ou par un agent Autopac, les frais d'administration ne s'appliquent pas.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne, à l'adresse Manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.